

Délibération n° 2022 – I - 008

**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement au droit du pont des Fayettez (rd n°526) entre le Département de l'Isère et le SYMBHI**

Le trente et un janvier deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand-Lemps	Présent
Le Département	Christophe Suszyllo	Conseiller départemental du canton du Moyen Grésivaudan	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Excusée
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Pouvoir à F. Rey
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	Présente
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	Présente
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres services :

GAM : Marie Breuil

Services du Symbhi :

Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Mathieu Grenier, Responsable UT Drac et Romanche / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Sébastien Besson, chargé de mission contrat Drac / Marjorie Guillermo, Responsable commande publique / Franck Strizzolo, technicien de rivière / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, Assistante

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Le SYMBHI doit réaliser une opération de restauration de l'espace de bon fonctionnement de la rivière « La Bonne » sur la commune de Valbonnais dans le cadre du programme de travaux GEMAPI validé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Matheysine (action C1-01-18 du Contrat de Rivières du Drac Isérois)

Dans le cadre des études préliminaires, il est apparu que le radier du pont départemental de la RD526 dit « pont des Fayette » situé à l'entrée de la zone des travaux était classé comme infranchissable vis-à-vis de la continuité piscicole. De plus, une érosion de la berge en rive droite menace l'intégrité de l'ouvrage.

Juridiquement le Département est compétent et doit mettre en œuvre à ses frais les travaux de rétablissement de la continuité piscicole et de la restauration de la berge en tant que gestionnaire de l'ouvrage.

Après concertation des différents acteurs concernés, et notamment du Département et des services de l'Etat, il a été convenu qu'il serait pertinent de grouper la réalisation des travaux sur le secteur, dans l'objectif de minimiser leur impact sur le milieu naturel et d'optimiser l'utilisation des deniers publics.

Compte tenu du caractère hydraulique prononcé des travaux prévus, une délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité piscicole et de protection de berge par le Département au profit du SYMBHI est envisagée.

Le projet de convention joint en annexe fixe les détails techniques et financiers de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les principaux points de cette convention sont les suivants :

- Le SYMBHI portera la réalisation des études préalables et des travaux pour l'ensemble des opérations. Le Département sera associé au comité de pilotage de l'opération et validera les solutions proposées pour les opérations le concernant.
- Le SYMBHI financera entièrement les études et travaux liés à la réalisation de la restauration de l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la Bonne. Le Département financera entièrement les études et travaux liés à la restauration de la franchissabilité piscicole du pont de la RD526 et de la protection de la berge en amont du pont. Le financement des études communes aux deux projets sera réparti à parts égales entre le SYMBHI et le Département. La clef de répartition détaillée est inscrite à la convention.
- Le SYMBHI se charge de faire les demandes de subventions pour l'ensemble du projet auprès de l'Agence de l'Eau. Le Département versera au SYMBHI le montant total du coût des études et travaux sur présentation des factures. Le SYMBHI reversera au Département le montant des subventions attribuées aux opérations le concernant.

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :**

- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement au droit du pont des Fayette (RD n°526) entre le Département de l'Isère et le SYMBHI, d'autoriser le Président à la signer et d'autoriser le Président à conduire toutes les démarches nécessaires à son exécution, notamment la sollicitation des différentes subventions.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> février 2022

Extrait certifié conforme,

Le Président



Fabien Mulyk



# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU DROIT DU PONT DES FAYETTES (RD N°526) SUR LA RIVIERE « LA BONNE » SUR LA COMMUNE DE VALBONNAIS

## ENTRE

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la Commission permanente n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

## ET

**Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Fabien Mulyk, Président en exercice, agissant conformément à la délibération du Comité syndical, en date du \_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « le SYMBHI » ;

D'autre part,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-5.

CONSIDÉRANT que le Département est propriétaire et gestionnaire du patrimoine routier départemental incluant le Pont des Fayettes sur la Bonne situé sur la RD n°526 sur la commune de Valbonnais ;

CONSIDÉRANT que la continuité piscicole du radier du pont des Fayettes a été jugée non conforme par les services de l'Office Français de la Biodiversité et qu'à ce titre, il appartient au Département, gestionnaire de l'ouvrage, d'engager les travaux de remise en conformité ;

CONSIDÉRANT que la protection de la berge en rive droite et en amont du pont des Fayettes située sur une parcelle départementale, a été fortement érodée suite aux crues de 2020 et 2021 et que le Département souhaite remettre en état cette protection ;

CONSIDÉRANT que le SYMBHI, titulaire de la compétence GEMAPI, transférée par la Communauté de Communes de la Matheysine, souhaite engager des travaux de restauration des espaces de bon fonctionnement sur la rivière La Bonne en aval immédiat du Pont des Fayettees ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du SYMBHI et du Département dans le cadre des travaux de restauration de continuité piscicole au droit du Pont des Fayettees et de protection de la berge amont rive droite de ce même pont, en ce qui concerne :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- leurs modalités d'exécution ;
- leur financement ;
- les responsabilités de chaque co-contractant ;
- la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS**

### **2-1. Rétablissement de la continuité piscicole au droit du pont des Fayettees**

Le radier du pont des Fayettees (ROE n°28212) marque une rupture dans la continuité piscicole. Dans les faits, il s'agit du radier de l'ancien pont des Fayettees qui se trouvait initialement en aval immédiat du pont actuel. Celui-ci permet de stabiliser le profil pour le radier du pont actuel. La granulométrie dominante est de type blocs. Le radier ne crée pas de retenue en amont. La hauteur de l'ouvrage est estimée à 1 m. Sa longueur est de 12 m pour une largeur de 25 m. Il est considéré comme partiellement franchissable pour la montaison de l'ichtyofaune.

L'ouvrage est classé en priorité 1 pour le rétablissement de la montaison au contrat de rivière du Drac isérois. L'étude BURGEAP de 2014, indique que l'ouvrage engendre un risque de retard ou qu'il peut être sélectif pour la truite Fario pour les individus les plus petits.

Il est donc envisager de réaliser un aménagement permettant la montaison de la truite Fario et du Chabot, validé par un modèle hydraulique établi par le maître d'œuvre des travaux et intégrant la protection de berge à conforter en amont du pont des Fayettees, côté rive droite.

### **2-2. Confortement de la berge en rive droite de la Bonne en amont du pont des Fayettees**

Le pont des Fayettees réduit la largeur du lit de la Bonne. Cela se traduit par un entonnement de la Bonne en amont du pont. La berge en rive droite en amont du pont des Fayettees est ainsi fortement sollicitée par la Bonne lors des crues. Celle-ci est aujourd'hui érodée sur un linéaire d'une quarantaine de mètres pour une hauteur de berge moyenne de 3 m. Son évolution significative risque de menacer la route départementale D526 et le pont des Fayettees lui-même.

Une ancienne protection de berge a été découverte à quarante mètres en amont du pont suite à l'érosion de la berge. Cette protection se compose d'un parement en béton combiné à des blocs anti-affouillement présents en amont de la berge érodée.

Il est donc envisagé de mettre en œuvre des aménagements devant permettre de garantir la sécurité du pont en intégrant éventuellement l'ancienne protection.

## **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE**

### **3-1. Maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article L.2422-5 du code de la commande publique, le SYMBHI et le Département ont convenu de déléguer au SYMBHI la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement.

Les missions assurées par le SYMBHI pour le compte du Département de l'Isère dans le cadre de cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne donnent lieu à aucune rémunération.

### **3-2. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation sera assurée par un bureau d'études désigné par le maître d'ouvrage dans le respect du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire participer le Département à l'élaboration du projet (PRO), lequel devra faire l'objet d'une validation du Département avant lancement des travaux.

## **ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **4.1 Période des travaux**

Le SYMBHI prévoit l'exécution des travaux sur la période 2022-2023.

Au cours de la réalisation du projet, tout aménagement impactant directement l'ouvrage d'art et ses dépendances devra impérativement faire l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer son partenaire de l'avancée des travaux.

Le représentant du Département est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, le SYMBHI procède à la remise des ouvrages au Département.

La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties à la convention et il précise leur date de visite.

### **4.2 Prescriptions techniques particulières**

Les travaux réalisés sur le domaine public routier départemental seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

### **4.3 Sécurité et signalisation de chantier**

Si l'exécution du chantier impacte la route départementale, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

#### 4.4 Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

#### 4.5 Récolement - contrôle de conformité - garantie

Un récolement comportant notamment la localisation des réseaux sera fourni dans un délai de trois (3) mois après la réalisation des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au maître d'ouvrage.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

S'agissant des ouvrages remis par le SYMBHI au Département, en cas de besoin, le Département pourra prendre l'attache du SYMBHI afin qu'il mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que cette dernière a contractée(s) avec l'entreprise.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant total prévisionnel des travaux est estimé à 340 000 € HT soit **408 000 € TTC** répartis avec la clé de financement correspondante suivante :

Intitulé de la mission	Montant prévisionnel (en H.T)	Clé de financement
Mission A : travaux de restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement de la Bonne	180 000 €	100 % SYMBHI
Mission B : travaux de rétablissement de la continuité piscicole	80 000 €	100 % Département
Mission C : travaux de réfection d'une protection de berge	80 000 €	100 % Département

Dans l'hypothèse où le coût de chaque mission évolue, en plus ou en moins en cours d'opération, il est convenu que la clé de financement reste la même.

Le coût prévisionnel des études de maîtrise d'œuvre et des prestations annexes d'ingénierie a été estimé à 85 000 € HT avec un montant estimatif de 42 500 € HT pour la maîtrise d'œuvre et les prestations annexes d'ingénierie des opérations B et C prises en charge par le Département.

Les dépenses communes relatives aux prestations annexes (frais de publication des marchés, panneau de chantier, coordonnateur SPC...) seront prises en charge à 50 % par le SYMBHI et à 50 % par le Département.

Le tableau suivant présente les estimations prévisionnelles des études et la clef de répartition qui sera appliquée au montant définitif de chacune :

	opération concernée	Montant HT	Part Symbhi		Part Département	
<b>Maitrise d'œuvre</b>						
Mission A : restauration de l'EBF de la Bonne	mission A	33 000 €	100%	33 000 €		
Mission B : rétablissement de la continuité piscicole	mission B	28 000 €			100%	28 000 €
Mission C : réfection d'une protection de berge	mission C					
<b>Sous total HT</b>		<b>61 000 €</b>		<b>33 000 €</b>		<b>28 000 €</b>
<b>Prestations annexes</b>						
Topographie	mission A	5 000 €	100%	5 000 €		
Topographie	mission B et C	5 000 €			100%	5 000 €
Géotechnique	mission B et C	5 000 €			100%	5 000 €
SPS	mission A, B et C	6 000 €	50%	3 000 €	50%	3 000 €
Frais divers : publicité des marchés, panneau d'information	mission A, B et C	3 000 €	50%	1 500 €	50%	1 500 €
<b>Sous total HT</b>		<b>24 000 €</b>		<b>9 500 €</b>		<b>14 500 €</b>
<b>TOTAL HT ETUDES</b>		<b>85 000 €</b>		<b>42 500 €</b>		<b>42 500 €</b>
TVA 20%		17 000 €		8 500 €		8 500 €
<b>TOTAL TTC ETUDES</b>		<b>102 000 €</b>		<b>51 000 €</b>		<b>51 000 €</b>

Au vu des clés de répartition de financement décrites ci-dessus, le montant prévisionnel de la participation du Département est fixé à 202 500 € HT soit **243 000 € TTC**, réparti ainsi :

- 42 500 € HT soit 51 000 € TTC au titre de la maîtrise d'œuvre et des prestations d'ingénierie ;
- 160 000 € HT soit 192 000 € TTC au titre des travaux pour les missions B et C ;

Un tableau comprenant les montants estimatifs et la répartition des dépenses de l'ensemble du marché est joint en annexe 1.

Le Département fait son affaire de la récupération de la TVA afférente, auprès du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le Département s'engage à verser sa participation au SYMBHI, sous réserve qu'il donne un avis favorable au PRO fourni par le SYMBHI, comme suit :

- 50 % à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux sur la base du montant prévisionnel des études et des travaux définis ci-dessus, soit 121 500 € TTC ;
- le solde sur présentation :
  - du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties et précisant leur date de visite ;
  - du décompte général et définitif des travaux ;



- d'un justificatif des paiements définitifs des frais d'études.

Le solde de la participation financière du Département est donc conditionné par la conformité de la réalisation des travaux vis-à-vis des prescriptions techniques figurant dans la présente convention et dans le PRO.

Les participations étant déterminées sur la base du montant prévisionnel des études et des travaux, les éventuelles réévaluations sont répercutées au prorata entre les deux parties, selon les clés de répartition financières afférentes à chaque nature d'ouvrage.

En fin de gestion comptable, dans un objectif de consommation des crédits de paiement, si le décompte général et définitif des travaux n'est pas établi, le paiement s'effectuera sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties.

Une fois établi, le décompte général et définitif devra être transmis au Département en vue d'un contrôle du montant réglé. S'il fait apparaître un montant inférieur au montant estimatif de la participation départementale, le Département adressera au SYMBHI un titre de recette.

## **ARTICLE 6 : SUBVENTIONS**

Le dossier de subventions (Agence de l'Eau) relatif aux missions B, concernant la restauration de la continuité piscicole du radier du pont des Fayettees et C concernant le confortement de la protection de berge en rive droite et en amont du pont des Fayettees, sera monté et déposé auprès de l'Agence de l'Eau par le SYMBHI. Les subventions seront ensuite perçues par le SYMBHI. La part revenant au Département lui sera reversée par le SYMBHI.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'AMENAGEMENT**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente convention.

L'entretien de la protection de berge en rive droite en amont du pont des Fayettees (mission C), ainsi que celui de l'ouvrage permettant le rétablissement de la continuité piscicole du radier des Fayettees (mission B) sera assuré par le Département.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES-ASSURANCES**

Le SYMBHI, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du code civil. Le SYMBHI, devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Le SYMBHI, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir le Département en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, le SYMBHI, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

## **ARTICLE 9 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'opération jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties. Celle qui en prend l'initiative en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

**Pour le Département de l'Isère  
Le Président**

**Pour le SYMBHI  
Le Président**

**Jean-Pierre Barbier**

**Fabien Mulyk**

#### **LISTE DES ANNEXES**

Annexe1 : Tableau récapitulatif montants financiers